

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE

DU

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE TRES GRAVE DANGER (TGD)

RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

ENTRE :

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

Représenté par Madame Fanny DABILLY, présidente du tribunal judiciaire de Colmar, et
Madame Catherine SORITA-MINARD, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar,

D'une part,

L'ETAT

Représenté Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la Zone de Défense et
de Sécurité Est et préfète du Bas-Rhin et
Monsieur Louis LAUGIER, préfet du département du Haut-Rhin ;

LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Représentées par Monsieur Laurent TARASCO, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-
Rhin et
Monsieur Gérard MORENA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ;

LES COMMANDEMENTS DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE

Représentés Monsieur Jude VINOT, Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du
Bas-Rhin, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand-Est pour les groupements de gendarmerie
départementale du Bas-Rhin et du Haut- Rhin et
Monsieur Alexandre JEAUNAUX, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du
Haut-Rhin

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Représenté par Monsieur Mouad RAHMOUNI, directeur du SPIP du Haut-Rhin ;

L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES AGRÉÉE PAR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR, ESPOIR

Représentée par Madame Renée UMBDENSTOCK, présidente de l'association ;

LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Représentées par Madame Sophie BOHN, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité du Bas-Rhin et
Madame Arnela MAUCHAMP, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité du Haut-Rhin ;

D'autre part,

Collectivement désignées « les Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

-Vu la loi n°2014-873 du 04 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

-Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale (CPP) ;

-Vu la Circulaire du 9 mai 2019 du ministère de la justice relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

-Vu les mesures relatives à la protection des victimes adoptées suite au Grenelle des violences conjugales du 03 septembre 2019 ;

-Vu le protocole interministériel signé par le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes relatif à la mise en œuvre du dispositif ;

-Vu la convention nationale de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger ;

-Vu la convention téléprotection d'alerte grave danger dans le département du Haut-Rhin du 06.10.2015,

Le nombre d'homicides conjugaux chaque année, l'augmentation des signalements de faits de violences conjugales, la mise en œuvre d'une politique pénale ambitieuse entraînant une augmentation des poursuites et des condamnations liées à des faits de violences au sein du couple, ainsi que la tenue du Grenelle des violences conjugales ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables ainsi que leurs enfants.

A partir de ce constat, et s'appuyant sur la loi du 04 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui consacre dans son article 10 la généralisation de la protection pour les personnes en grave danger au sein du couple et aux victimes de viol, les parties se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoir-faire, chacun dans leur domaine respectif, afin de poursuivre localement ce dispositif de téléprotection.

Au vu de la mise en place de nouvelles modalités du traitement judiciaire des violences conjugales (notamment, les Bracelets Anti Rapprochement, les comités de pilotage « violences intra familiales »), le changement d'association gestionnaire, la convention départementale signée le 06.10.2015, dénoncée par les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Mulhouse est caduque au 31.12.2021.

Le principe d'une convention, par ressort, présentant les modalités de fonctionnement du dispositif a été acté.

Cette présente convention vient ainsi définir le fonctionnement s'appliquant sur le ressort de Colmar.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la poursuite du dispositif de téléprotection grave danger sur le ressort du tribunal judiciaire de Colmar, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle applicable au 01.01.22
- son financement
- la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage

Ce dispositif concerne à ce jour 25 terminaux. Au vu des besoins constatés sur le ressort, ce nombre a vocation à augmenter, sous réserve de l'obtention des financements.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques majeures résidant sur le ressort du tribunal judiciaire de Colmar ayant accepté, auprès du procureur de la République, d'être équipées d'un dispositif de téléprotection grave danger.

Comité de pilotage (COFIL) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et tous autres intervenants.

Terminal (aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globale de la personne bénéficiaire.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche pré programmée et dédiée, permettant à la personne bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance, accessible 7j/7 et 24h/24.

Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assiste, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la personne bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la

République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, Collectivité Européenne d'Alsace, mairie, services sociaux, ...).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4-1 Le public bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP, l'attribution du dispositif décidée par le procureur de la République concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol.

4-2 Le signalement

L'association ESPOIR est chargée de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (intervenants sociaux ou psychologues en commissariat et unité de gendarmerie, professionnels de santé, travailleurs sociaux...) s'estimant confrontés à une situation de grave danger (cf. annexe 1 : contacts et modalités pratiques).

Les magistrats et les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie effectueront directement auprès du procureur de la République le signalement via la boîte mail structurelle dédiée (cf. annexe 1 : « contacts et modalités pratiques »).

4-3 L'évaluation et l'attribution

Le service d'aide aux victimes de l'association ESPOIR analyse les situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis (cf. annexe 2: Trame « rapport d'évaluation en vu de l'attribution d'un Téléphone Grave Danger »).

A cet effet, elle recueille tous les éléments utiles auprès de la personne bénéficiaire et des professionnels (notamment le SPIP, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations).

Le procureur de la République décide de l'attribution en se fondant notamment sur les éléments et l'analyse fournis par le service d'aide aux victimes d'ESPOIR.

Après avoir recueilli le consentement de la personne bénéficiaire, le procureur de la République, en présence d'un représentant du service d'aide aux victimes, lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre.

Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le procureur de la République transmet alors la fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie) via un mailing convenu préalablement (cf. annexe 1 « contacts et modalités pratiques »).

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de six mois, renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 5 – LE COMITE DE PILOTAGE LOCAL

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage, qu'il préside.

Ce COPIL est composé comme suit :

- Le Préfet du Département du Haut-Rhin
- Le Préfet du Département du Bas-Rhin
- Le Président du tribunal judiciaire
- Le magistrat du siège référent violences conjugales,
- Le chargé de mission des cheffes de juridiction
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- Le commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- Le commandant de groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Un représentant du service d'aide aux victimes d'ESPOIR
- Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Le chargé de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité du Haut-Rhin
- Le chargé de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité du Bas-Rhin

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin. L'association ESPOIR communique en amont tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Chacun des membres s'engageant à une parfaite confidentialité (voir ci-après, article 10), le comité de pilotage permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le suivi des situations et plus globalement, le dispositif en définissant ensemble les mesures nécessaires à son évolution ou amélioration.

A l'issue de chaque COPIL, un compte rendu est réalisé et transmis à l'ensemble des partenaires (cf. annexe 3 : « trame compte rendu de réunion de comité de pilotage »).

Sur cette base, le comité de pilotage assurera annuellement la remontée d'informations au niveau national.

ARTICLE 6 - LE COMITE DE PILOTAGE DEPARTEMENTAL

Une fois par an, a minima, il sera proposé la réunion d'un comité de pilotage départemental, co-présidé par les procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse et près le tribunal judiciaire de Colmar.

Ce comité de pilotage n'a pas de vocation opérationnelle mais permet d'aborder les problématiques départementales.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES PARTIES

7-1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties s'engagent :

- A apporter les moyens nécessaires, techniques, humains, ... pour mener à bien la mise en place du dispositif et son évaluation ;
- A ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties ;
- A coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- A s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;

- A ne lancer ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable au COPIL ;
- A mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD, le traitement judiciaire et l'accompagnement des auteurs et des victimes de violences conjugales.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

7-2 ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Le Préfet du Haut-Rhin et le Préfet du Bas-Rhin s'engagent à :

-participer au financement du service d'aide aux victimes d'ESPOIR au titre du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

-veiller à l'implication des services de l'Etat dans le dispositif.

Le procureur de la République s'engage à :

-faire remonter les besoins du territoire en terminaux et à soutenir les demandes de financement élaborées par ESPOIR ;

-procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution des terminaux dans la limite des appareils disponibles ;

-mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre des situations qui lui seront signalées ;

-informer et orienter la personne bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;

-faire signer à la personne bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service ;

-transmettre la fiche navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif.

Le président du tribunal judiciaire s'engage à :

-saisir le procureur de la République de toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

-mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements ;

-intervenir en cas de danger à la demande du téléassiste qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Ils interviennent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès de la personne bénéficiaire afin de la protéger.

7-3 ENGAGEMENTS DE LA CEA

La CEA s'engage à :

-mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir les signalements à ESPOIR et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger.

7-4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ESPOIR

ESPOIR s'engage à :

-participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales et leur accompagnement ;

-recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs ;

-établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinis et de le transmettre au procureur de la République dans les meilleurs délais ;

-désigner un référent du dispositif, interlocuteur unique auprès des parties et à se munir d'une adresse mail dédiée et d'un numéro de téléphone portable (cf. annexe 1 contacts et modalités pratiques) ;

-assister le magistrat du parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;

-assurer l'accompagnement global de la personne bénéficiaire (information, soutien, orientation) ;

-évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif ;

-fournir au magistrat du parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou sortie du dispositif ;

-transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif et réaliser et transmettre les comptes rendus des comités de pilotage ;

-garantir l'anonymat des données échangées ;

-effectuer les demandes de financements et les comptes rendus financiers auprès des partenaires financiers au soutien de leur action sur le dispositif ;

-rendre compte, à la demande du procureur de la République, de l'état des financements concernant le dispositif.

7-5 – ENGAGEMENTS DE MONDIAL ASSISTANCE ET DE France TELECOM-Orange

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 01.09.2014 n)2014-145001277 conclu avec le ministère de la Justice.

ARTICLE 8 - EFFET ET DUREE

La convention remplace la convention du 06.10.2015 et prend effet au 01.01.2021. Elle est conclue pour une durée d'un an, et se poursuit par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données qu'elles échangent à l'occasion de la présente convention, quel qu'en soit le support.

En conséquence, elles s'abstiennent de les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée, sauf disposition législatives ou réglementaires contraires ou décision du COPIL.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 11 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment, la loi du 20 juin 2018 définissant le Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Le procureur de la République assurera régulièrement la remontée d'information au ministère de la Justice.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES PARTIES – MODIFICATION DE LA CONVENTION – REGLEMENT DES LITIGES

13-1 FORCE MAJEURE

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet évènement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

13-2 MODIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre d'un COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect des règles propres à chacun.

13-3 LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par la loi française.

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Remis à chacune des parties le 11 mars 2022 afin d'y apposer leur signature électronique. Onze exemplaires originaux seront établis à l'issue.

Madame Fanny DABILLY,

Présidente du tribunal judiciaire de Colmar

Madame Catherine SORITA-MINARD,

Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar

Monsieur Louis LAUGIER

Préfet du département du Haut-Rhin

Madame Josiane CHEVALIER

Préfète du département du Bas-Rhin

Monsieur Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Monsieur Gérard MORENA

Directeur Départemental de la Sécurité Publique du
Haut-Rhin

Monsieur Laurent TARASCO

Directeur Départemental de la Sécurité Publique du
Bas-Rhin

Colonel Alexandre JEAUNAUX,

Commandant du groupement de gendarmerie
départementale du Haut-Rhin

Général Jude VINOT,

Commandant du groupement de gendarmerie
départementale du Bas-Rhin

Monsieur Mouad RAHMOUNI,

Directeur du SPIP du Haut-Rhin

Madame Renée UMBDENSTOCK

Présidente d'ESPOIR, association agréée par le
tribunal judiciaire de Colmar